

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1

L'ASSURE A LE LIBRE CHOIX DE SON AVOCAT (CONSEIL)

ARTICLE 2 L'ASSURE...

- Pour se défendre toutes les fois qu'il est cité ou convoqué devant un tribunal ou une commission administrative ou sollicité par le recours d'un tiers.
- Pour exercer un recours toutes les fois qu'il subit un préjudice susceptible de donner lieu à réparation de la part d'un tiers. Le recours doit reposer sur des bases juridiques certaines.

...Se met en rapport avec l'avocat de son choix (il peut demander à la société de lui en proposer un) ou avec l'Assureur et lui présente la déclaration de sinistre prévue à cet effet.

L'AVOCAT de l'Assuré se met en rapport avec l'Assureur, prend connaissance des Conditions Générales et de celles Particulières à l'Assuré ; donne son point de vue sur l'existence et la garantie du sinistre, fait à l'Assureur un résumé de l'affaire et de la manière dont il entend la mener. L'ASSUREUR sauf s'il évoque l'article 10 ci - après (en cas de désaccord) accuse réception et indique les références sous lesquelles le sinistre est enregistré et sera géré.

ARTICLE 3

L'ASSUREUR REMBOURSE OU PRENDRA EN CHARGE

- 3.1 Les honoraires d'avocats dans la limite du barème librement négocié, à la vue du dossier, entre l'avocat de l'Assuré et celui de l'Assureur. En cas de désaccord, voir article 10.
- 3.2 Les honoraires des experts, huissiers, correspondants... désignés par l'Assureur ou l'Assuré après accord de l'Assureur ;
- 3.3 Les frais de constitution de dossier (enquêtes, photos, reconstitution, etc.), engagés après accord de l'Assureur ;
- 3.4 Les frais de gestion ;
- 3.5 Les frais de procès .
- 3.6 Restent à la charge de l'Assuré :
 - Une somme égale à celle reçue par l'Assuré au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou 475.1 du Code de Procédure Pénale.
 - Un «ticket modérateur» de 10 % des débours (porté à 20 % la première année du contrat et à 15 % la deuxième année du contrat) sans pouvoir être inférieur à 291F (ou à la somme indiquée au Conditions Particulières à la rubrique «Compléments Eventuels Sinistre») au 01.01.1999, ni supérieur à 10 fois la dernière cotisation annuelle du contrat.

ARTICLE 4

L'Assureur ne prend pas à sa charge l'amende, le principal, ni toute somme que l'Assuré peut être condamné à payer.

ARTICLE 5

L'Assuré peut faire appel à l'Assureur pour les sinistres ayant pris naissance et/ou pouvant être réglés judiciairement dans les pays de L' Union Européenne, la Suisse, Monaco, Andorre.
Cependant, si le sinistre n'entre pas dans le cadre de la territorialité ci - dessus, l'Assureur peut toujours être consulté.

ARTICLE 6

LES GARANTIES SONT ACCORDEES

• **OPTION A1 : PJ ACCIDENTS CORPORELS**

A la famille assurée pour les conflits se rapportant à un accident corporel subi par l'Assuré en dehors de toute activité professionnelle.

• **OPTION A2 : PJ SANTE**

A la famille assurée pour les conflits dont les garanties de prévoyance sont à l'origine et pour les conflits l'opposant aux professionnels et aux institutions du corps médical (médecins, chirurgiens, anesthésistes, cliniques, hôpitaux, etc.).

• **OPTION A3 : PJ SUCCESSION**

Au conjoint survivant pour les conflits nés de la succession du premier décédé, Souscripteur ou conjoint indiqué aux Conditions Particulières.

• **OPTION A4 : PJ RETRAITE**

A l'Assuré pour les conflits dont les garanties d'épargne ou de retraite sont à l'origine et pour les conflits l'opposant aux employeurs, caisses de retraite ou autres organismes ou institutions pour la liquidation ou la perception de ses droits.

• **OPTION B : PJ VEHICULE**

Pour tous les sinistres dont le véhicule Assuré et sa conduite par le propriétaire et/ou son conducteur sont à l'origine ou dans lesquels ils sont impliqués.

• **OPTION C : PJ HABITATION**

Pour les sinistres dont l'habitation assurée est à l'origine ou dans lesquels elle est impliquée.

• **OPTION D : PJ CARAVANE**

Pour les sinistres dont la caravane assurée est à l'origine ou dans lesquels elle est impliquée.

• **OPTION E : PJ ELARGIE VIE PRIVEE**

A la famille assurée pour :

Les conflits se rapportant à la **circulation** : utilisation des voies de communication terrestres ou maritimes, achat d'un voyage, d'un séjour, location d'une résidence provisoire (hôtel, appartement) lors d'un déplacement ;

Les conflits se rapportant à l'exercice d'un **sport** ;

Les conflits individuels du **travail** si l'Assuré est salarié et/ou employeur de gens de maison.

• **OPTION F : PJ ASSISTANCE**

A la famille assurée pour les conflits se rapportant à l'application des garanties d'assistance souscrites par l'Assuré.

• **OPTION H : PJ ASSURANCE**

A la famille assurée pour les conflits en rapport avec l'application du Code des Assurances.

• **OPTION I : PJ VIE PRIVEE COMPLEMENTAIRE**

A la famille assurée pour tout ce qui concerne sa vie privée, en dehors de conflits pouvant être assurés dans le cadre des options A à F ci - dessus.

La gestion ou administration par l'Assuré de sociétés commerciales ou civiles ou d'associations entre dans le cadre de cette garantie si mention en est faite dans les Conditions Particulières et si l'Assuré a réglé la surprime correspondante.

• **OPTION J.K.L.M : PJ VIE PROFESSIONNELLE**

Au non salarié ou à la personne morale pour son activité générale décrite aux Conditions Particulières

Ne sont pas garantis les litiges en rapport avec :

- **La détention, la gestion de parts sociales, participations de toute nature, actions, obligations et autres titres ;**
- **L'application des règles statutaires ou des conventions liant la personne morale avec ses associés ou actionnaires.**

ARTICLE 7 -

L'Assuré ne pourra pas faire appel à l'Assureur pour les sinistres dont il connaissait les événements constitutifs avant la date d'effet du contrat.

Il est convenu, d'autre part, que l'Assureur n'interviendra pas à l'occasion :

- de conflits qui se rapportent à la qualité de maître d'ouvrage de l'Assuré (loi du 4 janvier 1978) jusqu'à réception des travaux ;
- de conflits se rapportant aux brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées ;
- de conflits liés à l'état des personnes, des familles, des successions, des régimes matrimoniaux ;
- de conflits collectifs du travail ;
- de conflits fiscaux ou douaniers ;
- de conflits consécutifs à une guerre civile ou étrangère ;
- de conflits nés d'engagements conjoints ou solidaires de l'Assuré ;
- de procès intentés par l'Assuré sans avoir informé préalablement l'Assureur ;
- de demandes en réparation d'un montant inférieur à une somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Assureur et dont la valeur initiale est fixée aux Conditions Particulières;
- de recouvrements de créances, sauf si l'Assuré accepte de garder à sa charge une franchise égale à 10 % des sommes recouvrées. Le seul fait de déclarer un sinistre sous ce chapitre vaut acceptation de ces conditions ;
- de litiges ayant une origine volontaire (ivresse, rixe...), sauf si l'Assuré soutient n'être pas coupable des faits reprochés, n'a pas reconnu sa responsabilité pénale et fournit une garantie bancaire à hauteur des frais prévisionnels qui interviendra au bénéfice de l'Assureur si l'Assuré est reconnu coupable.

ARTICLE 8 -

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers en remboursement des frais avancés par lui.

ARTICLE 9 -

Pour que ses intérêts soient gérés au mieux, l'Assuré donne mandat à l'Assureur. L'Assuré s'engage à fournir tous les éléments de preuve, documents, contrats, nécessaires à la bonne gestion du dossier.

Il s'engage également à transmettre à l'Assureur tous les actes de procédure. A défaut, l'Assureur sera déchargé de son obligation de gestion.

L'Assuré doit s'abstenir d'entamer seul une action, en cas d'urgence l'Assuré peut prendre toutes mesures conservatoires à charge pour lui d'en aviser immédiatement l'Assureur.

Pour la gestion de ses assurances, l'Assuré donne mandat à l'Assureur Protection Juridique Générale pour :

- rechercher les Assureurs ou organismes agréés en Incendie, Accidents, Risques Divers, Vie, capables de lui offrir les garanties dont il a besoin ;
- L'assister dans la souscription des contrats ;
- Gérer les polices et les sinistres ;
- Vérifier les cotisations et en organiser le paiement.

ARTICLE 10 -

En cas de désaccord sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure, le différend sera soumis à deux arbitres avocats désignés l'un par l'Assuré, l'autre par l'Assureur. A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils seront départagés par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats en exercice. Chaque partie prend à sa charge les honoraires de son arbitre et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers - arbitre.

Si l'Assuré prend l'initiative de saisir un tribunal contrairement à l'avis des arbitres ou avant que l'arbitrage ne soit rendu, il conservera tous les frais et honoraires de l'instance à sa charge, sauf s'il aboutit à une situation meilleure que celle dans laquelle il était précédemment ; l'intervention de l'Assureur se fera dans les limites prévues au contrat.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires de l'avocat de l'Assuré, ceux acceptés par l'Assureur sont portés à la connaissance de :

- l'Assuré, qui est libre d'accepter le surcoût du conseil qu'il s'est choisi,
- l'avocat de l'Assuré, qui peut saisir son Bâtonnier dont l'avis sera respecté en dernier ressort.